

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
88/C 281/01	Écu — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en Écus (mois de novembre 1988).....	1
88/C 281/02	Écu.....	2
88/C 281/03	Écu.....	3
88/C 281/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation.....	4
88/C 281/05	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool.....	5
88/C 281/06	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil.....	6
88/C 281/07	Republication — Décision n° 135 du 1 ^{er} juillet 1987 concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72.....	7
88/C 281/08	Communication de la Commission concernant les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre.....	9
	Cour de justice	
88/C 281/09	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans les affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129-85: A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Pratiques concertées entre entreprises établies dans des pays tiers portant sur les prix de vente à des acheteurs établis dans la Communauté</i>)....	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 281/10	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans l'affaire 65-86 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): société Bayer AG et société de constructions mécaniques Hennecke GmbH contre Heinz Süllhöfer (<i>Interprétation des articles 30 et 85 du traité CEE — Licéité d'une clause de non-contestation de la validité de certains droits de propriété industrielle contenue dans un accord de licence</i>)	17
88/C 281/11	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans l'affaire 313-86 (demande de décision préjudicielle de la commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes): O. Lenoir contre Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes [<i>Règlement (CEE) n° 1408/71, article 77 — Paiement des prestations familiales dans un autre État membre</i>]	17
88/C 281/12	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans l'affaire 165-87: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes (<i>Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises — Recours en annulation — Base juridique</i>)	18
88/C 281/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 27 septembre 1988, dans l'affaire 189-87 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Athanasios Kalfelis contre la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, ayant actuellement comme raison sociale HEMA et autres (<i>Articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles — Pluralité de défendeurs — Notion de délit et de quasi-délit</i>)	18
88/C 281/14	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans l'affaire 235-87 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État du royaume de Belgique): Annunziata Matteucci contre la Communauté française de Belgique et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique (<i>Non-discrimination — Enseignement professionnel — Aide à la formation</i>)	19
88/C 281/15	Arrêt de la Cour, du 27 septembre 1988, dans l'affaire 302-87: Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes (<i>Qualité du Parlement européen pour agir en annulation</i>)	19
88/C 281/16	Arrêt de la Cour, du 5 octobre 1988, dans l'affaire 238-87 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles, Chancery Division, Patents Court): société AB Volvo contre Erik Veng (UK) Ltd (<i>Abus de position dominante; refus de concéder une licence de la part du titulaire d'un modèle déposé</i>)	20
88/C 281/17	Affaire 264-88: Recours introduit le 28 septembre 1988 par Marcellino Valle Fernandez contre Commission des Communautés européennes	20

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

88/C 281/18	Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles	21
-------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en Écus: 7,25 % pour le mois de novembre 1988

ÉCU (1)

3 novembre 1988

(88/C 281/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4404	Peseta espagnole	136,559
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,8700	Escudo portugais	171,549
Mark allemand	2,07270	Dollar des États-Unis	1,16917
Florin néerlandais	2,33763	Franc suisse	1,74030
Livre sterling	0,656835	Couronne suédoise	7,19388
Couronne danoise	7,99242	Couronne norvégienne	7,71708
Franc français	7,07638	Dollar canadien	1,43118
Lire italienne	1541,66	Schilling autrichien	14,5701
Livre irlandaise	0,775978	Mark finlandais	4,89764
Drachme grecque	170,663	Yen japonais	145,292
		Dollar australien	1,41204
		Dollar néo-zélandais	1,86321

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

ÉCU ⁽¹⁾

2 novembre 1988

(88/C 281/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4558	Peseta espagnole	136,587
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,8896	Escudo portugais	171,560
Mark allemand	2,07297	Dollar des États-Unis	1,16472
Florin néerlandais	2,33771	Franc suisse	1,74417
Livre sterling	0,656662	Couronne suédoise	7,18925
Couronne danoise	7,98999	Couronne norvégienne	7,70871
Franc français	7,07685	Dollar canadien	1,42632
Lire italienne	1540,93	Schilling autrichien	14,5718
Livre irlandaise	0,775602	Mark finlandais	4,90581
Drachme grecque	170,632	Yen japonais	145,206
		Dollar australien	1,41367
		Dollar néo-zélandais	1,85702

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

ÉCU (*)

1^{er} novembre 1988

(88/C 281/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4731	Peseta espagnole	136,920
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,8964	Escudo portugais	171,468
Mark allemand	2,07328	Dollar des États-Unis	1,15975
Florin néerlandais	2,33840	Franc suisse	1,74484
Livre sterling	0,656262	Couronne suédoise	7,17303
Couronne danoise	7,98949	Couronne norvégienne	7,70245
Franc français	7,07619	Dollar canadien	1,42011
Lire italienne	1540,72	Schilling autrichien	14,5768
Livre irlandaise	0,775438	Mark finlandais	4,89645
Drachme grecque	170,552	Yen japonais	145,548
		Dollar australien	1,41346
		Dollar néo-zélandais	1,85470

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(88/C 281/04)

[établis le 3 novembre 1988 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 822/87]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation (1)	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	2,923
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	2,825
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,587	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,555	Vilafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	2,683	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,555	Villarrobledo	2,834
Perpignan	2,746	Bordeaux	3,060
Asti	2,870	Nantes	pas de cotation
Firenze	1,934	Bari	1,934
Lecce	pas de cotation	Cagliari	2,371
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	2,682	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,464
Treviso	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	2,059
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Prix représentatif	2,592	Prix représentatif	2,587
R II			<hr/> Écus/HL <hr/>
Heraklion	2,361	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	41,731
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (1)
Falset	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	2,996	Prix représentatif	41,731
Navalcarnero	pas de cotation (1)	A III	
Requena	pas de cotation	Mosel-Rheingau	59,294
Toro	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Villena	3,292	Prix représentatif	59,294
Bastia	pas de cotation		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,121		
Barletta	2,059		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,349		
	<hr/> Écus/HL <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	99,809		

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1988, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,35, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(88/C 281/05)

[Article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,35800	0,736377
100 liras italiennes	0,0579677	17,2510 ⁽¹⁾
100 drachmes grecques	0,525884	1,90156 ⁽¹⁾
100 pesetas espagnoles	0,649657	1,53927 ⁽¹⁾
100 escudos portugais	0,520835	1,91999 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS****Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil**

(88/C 281/06)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: octobre 1988

Période d'application: première trimestre de 1989

	Bruxelles (FB)	Francfort (DM)	Amsterdam (Fl)	Londres (£)	Copenhague (Dkr)	Paris (FF)	Milan/Rome (Lit)	Dublin (£ Irl)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Lisbonne (Esc)
100 FB	100	4,77002	5,37844	1,50970	18,3784	16,2740	3 554,25	1,78247	390,332	315,186	393,716
100 DM	2 096,43	100	112,755	31,6496	385,290	341,171	74 512,1	37,3681	8 183,01	6 607,63	8 253,96
100 Fl	1 859,28	88,6879	100	28,0694	341,705	302,578	66 083,3	33,1410	7 257,34	5 860,17	7 320,26
1 £	66,2385	3,15959	3,56260	1	12,1736	10,7796	2 354,28	1,18068	258,550	208,774	260,791
100 Dkr	544,117	25,9545	29,2650	8,21451	100	88,5493	19 339,2	9,69871	2 123,86	1 714,98	2 142,27
100 FF	614,479	29,3108	33,0493	9,27676	112,931	100	21 840,1	10,9529	2 398,50	1 936,75	2 419,30
1 000 Lit	28,1354	1,34206	1,51324	0,424758	5,17083	4,57874	1 000	0,501504	109,821	88,6786	110,773
1 £ Irl	56,1020	2,67608	3,01741	0,846969	10,3107	9,13001	1 994,00	1	218,984	176,825	220,882
100 DR	25,6192	1,22204	1,37791	0,386773	4,70841	4,16927	910,571	0,456655	100	80,7481	100,867
100 Pta	31,7273	1,51340	1,70644	0,478986	5,83098	5,16330	1 127,67	0,565530	123,842	100	124,916
100 Esc	25,3990	1,21154	1,36607	0,383448	4,66794	4,13343	902,744	0,452730	99,1405	80,0541	100

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

REPUBLICATION

DÉCISION N° 135

du 1^{er} juillet 1987

concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72

(88/C 281/07)

Afin d'éviter des confusions par des rectificatifs successifs, la Commission administrative a décidé, en sa séance du 1^{er} juillet 1988, de procéder à une republication de la présente décision, qui annule et remplace LA PUBLICATION AUX *Journaux officiels* n° C 64 du 9 mars 1988 et n° C 118 du 5 mai 1988.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71,

vu l'article 17 paragraphe 7 et l'article 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986,

considérant que la décision n° 116, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 193 du 20 juillet 1983, doit être complétée à partir du 1^{er} janvier 1986 à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant qu'il y a lieu de définir les prestations visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Les prestations visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 sont les prestations prévues par la législation du lieu de résidence ou de séjour dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable de l'institution qui applique cette législation.

2. Pour l'application des articles 17 paragraphe 7 première phrase et 60 paragraphe 6 première phrase du règlement (CEE) n° 574/72, l'institution du lieu de résidence ou de séjour, qui donne une autorisation préalable à l'octroi d'une prestation en nature, avise l'institution compétente de sa décision (notamment par le formulaire E 114) lorsque:

2.1. la prestation figure dans la liste ci-après:

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes;
- e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) voitures pour malades (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents;
- i) cures;
- j) entretien et traitement médical:
 - dans une maison de convalescence, un sanatorium, un établissement ou un internat pour handicapés (aveugles, sourds-muets, handicapés mentaux, etc.) ou un aérium,

- dans un préventorium lorsque la durée du séjour paraît devoir se prolonger au-delà de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou, si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin-contrôleur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence, ou lorsque la durée du séjour se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au-delà de vingt jours;
- k) mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
- l) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux points a) à k)
- et
- 2.2. le coût probable ou effectif de la prestation dépasse le montant forfaitaire qui figure ci-après:
- a) 20 000 francs belges, pour l'institution de résidence belge,
- b) 3 600 couronnes danoises, pour l'institution de résidence danoise,
- c) 1 000 marks allemands, pour l'institution de résidence allemande,
- d) 50 000 drachmes grecques, pour l'institution de résidence grecque,
- e) 50 000 pesetas espagnoles, pour l'institution de résidence espagnole,
- f) 2 900 francs français, pour l'institution de résidence française,
- g) 300 livres irlandaises, pour l'institution de résidence irlandaise,
- h) 590 000 liras italiennes, pour l'institution de résidence italienne,
- i) 20 000 francs luxembourgeois, pour l'institution de résidence luxembourgeoise,
- j) 1 100 florins néerlandais, pour l'institution de résidence néerlandaise,
- k) 60 000 escudos portugais, pour l'institution de résidence portugaise,
- l) 350 livres sterling, pour l'institution de résidence du Royaume-Uni.
3. Il n'y a pas lieu d'aviser l'institution compétente comme prévu au paragraphe 2 dans les cas:
- a) d'application de l'article 22 paragraphe 1 point c) et de l'article 55 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71;
- b) de remboursement sur base de forfaits;
- c) de renonciation au remboursement des dépenses;
- d) où l'institution compétente est une institution du Royaume-Uni.
4. Les cas d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 sont ceux où le service de l'une des prestations visées au paragraphe 1 de la présente décision ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou compromettre la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux lettres a) à g) du point 2.1 de la présente décision est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la présente décision sont applicables aux cas visés aux articles 19 et 22, à l'article 25 paragraphes 1 et 3 sous i), à l'article 31 sous a), à l'article 52 sous a) et à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 ainsi qu'à l'article 17 paragraphe 7, à l'article 20 paragraphe 5, à l'article 21 paragraphe 2, à l'article 22 paragraphes 2 et 3, à l'article 23, à l'article 26 paragraphe 3, à l'article 27, à l'article 31 paragraphes 2 et 3, à l'article 60 paragraphe 6, à l'article 62 paragraphe 7 et à l'article 63 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 574/72.
6. La présente décision, qui remplace la décision n° 116, du 15 décembre 1982, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du 20^e jour après sa publication.

*Le président de la
commission administrative*

A. TRIER

Communication de la Commission concernant les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre

(88/C 281/08)

I. Introduction

La présente communication vise à préciser les principes de droit communautaire qui régissent les conditions de réception et d'immatriculation dans les États membres de véhicules importés des autres États membres. Elle décrit les droits que les particuliers qui sont dans le cas d'importer un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre tirent de l'applicabilité directe du droit communautaire, et les garanties de procédure auxquelles ils sont en droit de s'attendre en la matière. Les principes dégagés dans la présente communication ne sauraient cependant remettre en cause les restrictions aux importations directes ou indirectes de véhicules de pays tiers qui sont appliquées par certains États membres.

II. Généralités

Chaque année, des milliers de citoyens de la Communauté demandent l'immatriculation, dans l'État membre où ils résident, d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre.

Il peut s'agir, selon le cas:

- d'un véhicule importé à l'occasion d'un transfert de résidence du demandeur d'immatriculation,
- d'un véhicule de seconde main, importé d'un autre État membre soit par un revendeur, soit par le demandeur d'immatriculation lui-même,
- d'un véhicule provenant du marché des véhicules neufs d'un autre État membre, que le demandeur d'immatriculation importe soit lui-même, soit par l'entremise d'un intermédiaire, le plus souvent pour bénéficier d'un prix d'achat hors taxes plus favorable dans cet État, le véhicule y étant immatriculé temporairement pour les besoins du transfert par route.

Bien que ces trois situations présentent d'importantes différences à plusieurs égards, et notamment du point de vue fiscal, elles posent par contre des problèmes similaires pour ce qui concerne les conditions de réception et d'immatriculation dans l'État membre d'importation. Dans le cadre de la présente communication, on entendra par «véhicule importé»: tout véhicule importé d'un autre État membre où il se trouvait précédemment immatriculé.

Les procédures de réception et d'immatriculation des véhicules importés mises en place par les États membres ont fait l'objet, au cours des dernières années, de nombreuses plaintes auprès de la Commission, mettant en cause la compatibilité de ces procédures avec le droit communautaire, et en particulier avec les articles 30 et 36 du traité, relatifs à la libre circulation des marchandises.

La Commission est intervenue à de nombreuses reprises auprès des États membres concernés pour obtenir l'aménagement des procédures en question. Elle a pu

ainsi dégager certains principes généraux lui permettant d'apprécier la compatibilité avec les articles 30 et 36 du traité des procédures de réception et d'immatriculation des véhicules importés, mises en place par les États membres.

Par ailleurs, la Cour de justice a eu l'occasion de se prononcer sur divers aspects de ces procédures dans trois arrêts récents: l'arrêt rendu le 12 juin 1986 dans l'affaire 50-85 (Schloh contre Auto contrôle technique), l'arrêt rendu le 11 juin 1987 dans l'affaire 406-85 (Gofette et Gilliard), et l'arrêt rendu le 17 juin 1987 dans l'affaire 154-85 (Commission contre Italie). Ces arrêts ont, dans une large mesure, confirmé les principes que la Commission avait elle-même dégagés, en apportant des précisions importantes sur certains aspects particuliers de la question.

La Commission est donc en mesure d'indiquer, ainsi qu'elle s'y était engagée dans son «Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur» (points 155 et 156), les principes qui régissent l'application des articles 30 et 36 du traité aux procédures de réception et d'immatriculation des véhicules importés, mises en place par les États membres.

La présente communication s'inscrit ainsi dans l'objectif de transparence du droit communautaire fixé par le «Livre blanc». Par son objet, elle porte sur un aspect important, pour les citoyens de la Communauté, de l'achèvement du marché intérieur à l'horizon 1992. Il importe en effet, comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt rendu le 5 mai 1982 dans l'affaire 15-81 (Gaston Schul), que les avantages du marché commun, qui vise à l'élimination de toutes les entraves aux échanges intracommunautaires en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché intérieur, soient assurés, en dehors du commerce professionnel, également aux particuliers qui sont dans le cas de poursuivre des opérations économiques au-delà des frontières nationales.

Dans ce contexte, il a paru utile de compléter cette communication par quelques informations sur des questions qui, sans être juridiquement liées à son objet, se posent inévitablement au particulier qui importe un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre.

Par ailleurs, il convient de signaler que plusieurs États membres appliquent des restrictions à l'importation de véhicules originaires des pays tiers, et du Japon en particulier. De telles restrictions, qui seraient sans effet si elles n'étaient appliquées également aux véhicules en provenance des autres États membres, ne sauraient être mises en cause par l'application des principes dégagés dans la présente communication.

III. Compatibilité des procédures de réception et d'immatriculation des véhicules importés avec le droit communautaire

La réception et l'immatriculation dans un État membre d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre pose deux problèmes, qu'il convient de distinguer:

- le premier est relatif au contrôle des caractéristiques techniques du véhicule et de la documentation qui s'y rapporte (*infra*, A);
- le second concerne le contrôle de l'état physique du véhicule au moment de l'importation (*infra*, B).

En outre, certaines garanties de procédure doivent être reconnues au demandeur d'immatriculation au cas où celle-ci est refusée (*infra*, C).

A) Contrôle des caractéristiques techniques du véhicule et de la documentation qui s'y rapporte (réception)

Les véhicules automobiles doivent, d'une façon générale, présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives. Actuellement, ces prescriptions sont largement, mais pas complètement, harmonisées sur le plan communautaire.

La pierre angulaire de l'harmonisation dans ce secteur est constituée par la directive 70/156/CEE du Conseil⁽¹⁾, qui prévoit une procédure de réception communautaire par type, dite «réception CEE», à la demande du constructeur ou de son représentant. Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, la réception CEE marquera l'aboutissement de la procédure par laquelle un État membre constatera qu'un type de véhicule est conforme aux prescriptions techniques des directives particulières indiquées dans la fiche de réception CEE (dont le modèle figure à l'annexe II de la directive 70/156/CEE). De cette façon, les véhicules qui satisferont aux prescriptions techniques harmonisées pourront être librement mis en circulation dans toute la Communauté avec le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant, qui aura demandé la «réception CEE».

Dans l'attente de l'adoption des trois dernières directives particulières (relatives aux pneumatiques, aux poids et dimensions et aux vitres de sécurité), les constructeurs ne peuvent procéder qu'à une «réception de portée nationale»

de leurs modèles, qui incorpore cependant des éléments de la «réception CEE» (réceptions CEE partielles), plus ou moins nombreux selon le cas. À cet égard, il y a lieu de tenir compte du caractère «optionnel» des directives particulières, qui permet aux États membres de maintenir ou d'adopter des prescriptions nationales à côté des prescriptions harmonisées, et, le cas échéant, aux constructeurs de choisir de rendre leurs modèles conformes soit aux prescriptions harmonisées, soit aux prescriptions nationales.

Un véhicule qui, au moment de la demande d'immatriculation dans un État membre, se trouve déjà immatriculé dans un autre État membre a donc en principe été soumis, dans cet autre État membre, à un contrôle de ses caractéristiques techniques. Ce contrôle, effectué dans le cadre d'une «réception de portée nationale», a porté sur le respect des prescriptions techniques applicables, harmonisées ou nationales, selon le cas. Le résultat de ce contrôle est attesté par le certificat de conformité au type correspondant, délivré par le constructeur ou son représentant.

Toutefois, comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt rendu le 11 juin 1987 dans l'affaire 406-85 (Gofette et Gilliard), l'institution par un État membre d'un système de réception des véhicules importés d'un autre État membre où ils ont déjà été réceptionnés n'est pas, en soi, incompatible avec les articles 30 et 36 du traité, pourvu que certaines conditions soient respectées. En effet, si les États membres sont en droit, en l'absence d'harmonisation complète sur le plan communautaire, d'invoquer l'article 36 pour adopter des dispositions et prévoir des contrôles visant à garantir la sécurité routière, c'est cependant dans le respect des conditions fixées par cette disposition, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour. À cet égard, deux aspects des systèmes de réception et d'immatriculation des véhicules importés méritent une attention particulière:

- l'un est un problème de fond, puisqu'il porte sur la question de savoir à quelles prescriptions techniques le véhicule importé doit satisfaire,
- l'autre est un problème de preuve, qui concerne les documents relatifs aux caractéristiques techniques du véhicule.

1) Prescriptions techniques auxquelles le véhicule importé doit satisfaire

Les États membres ne peuvent pas soumettre l'immatriculation d'un véhicule importé d'un autre État membre où il a été précédemment réceptionné et immatriculé, à la condition qu'il soit conforme à un type réceptionné sur leur territoire ou qu'il réponde strictement aux prescriptions en vigueur sur leur territoire.

En effet, comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt rendu le 28 janvier 1986 dans l'affaire 188-84 (Commission contre France), il serait contraire au principe de proportionnalité qu'une réglementation nationale exige que les produits importés satisfassent littéralement et exactement aux dispositions ou caractéristiques techniques prescrites pour les produits fabriqués dans l'État membre en cause, alors que ces produits importés garantissent le même niveau de sécurité pour les utilisateurs. En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour, il incombe aux autorités nationales qui invoquent l'article 36 du traité de démontrer, dans chaque cas d'espèce, qu'une mesure qui entrave le commerce intracommunautaire

(¹) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

est nécessaire pour protéger effectivement un intérêt visé par cette disposition et notamment que l'importation du produit en cause présenterait un risque sérieux pour la santé et la vie des personnes.

En l'occurrence, on ne saurait raisonnablement défendre que la seule circonstance qu'un véhicule a été réceptionné dans un autre État membre, et présente éventuellement, mais pas nécessairement, certaines caractéristiques techniques différentes de celles prescrites par la législation de l'État membre d'importation ou de celles que présente le type correspondant réceptionné dans cet État, constitue un risque sérieux pour la santé et la vie des personnes.

Il s'ensuit que les États membres ne peuvent s'opposer à la réception et à l'immatriculation d'un véhicule précédemment réceptionné et immatriculé dans un autre État membre, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques du véhicule, que pour des raisons de sécurité qu'il leur incombe de préciser et de motiver. La circonstance qu'un véhicule réceptionné et immatriculé dans un autre État membre ne correspond pas à un type réceptionné dans l'État membre d'importation ou présente des caractéristiques techniques différentes de celles que prescrit la législation de cet État, ne constitue pas, en soi, une justification adéquate au regard de l'article 36 du traité d'un refus de réception et d'immatriculation du véhicule en cause.

2) Documents relatifs aux caractéristiques techniques du véhicule

Dans l'arrêt précité dans l'affaire 406-85, la Cour de justice a dit pour droit que «les articles 30 et 36 du traité CEE sont à interpréter en ce sens que, au stade actuel de l'évolution du droit communautaire, l'institution dans un État membre d'un système de réception pour les véhicules importés d'un autre État membre où ils ont déjà été réceptionnés ou agréés n'est conforme au traité que si:

- la procédure de contrôle ne comporte pas des frais ou des délais déraisonnables et les autorités publiques assurent que ces conditions sont pleinement respectées lorsque le constructeur ou ses représentants sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires,
- il est loisible à l'importateur de remplacer les opérations de contrôle par la production de documents établis dans l'État membre d'exportation dans la mesure où ces documents contiennent les renseignements nécessaires sur la base de contrôles déjà effectués.»

a) Alternative

Il s'ensuit que, en ce qui concerne la documentation relative aux caractéristiques techniques du

véhicule que le demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande, les États membres doivent offrir l'alternative entre:

- la production d'un document, délivré par le constructeur ou son représentant dans l'État membre d'importation, qui situe le véhicule par rapport au type le plus proche réceptionné dans cet État,
- la production des documents (certificat de conformité et documents auxquels celui-ci se réfère, certificat d'immatriculation) délivrés dans l'État membre d'exportation, dans la mesure où ils contiennent les renseignements nécessaires.

En outre, dans l'un et l'autre cas, certaines conditions doivent être respectées, qui sont précisées ci-après.

b) Intervention du constructeur ou de son représentant

Lorsque les États membres délèguent aux constructeurs ou à leurs représentants certaines fonctions de droit public, telle la délivrance de documents nécessaires pour la réception et l'immatriculation d'un véhicule importé, ils sont tenus d'assurer que ces personnes exercent lesdites fonctions d'une manière compatible avec les exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. En particulier, il convient que les constructeurs ou leurs représentants délivrent les documents qui leur sont demandés:

- sans convocation du véhicule, puisque leur intervention concerne les caractéristiques techniques du véhicule au moment de sa première mise en circulation, et non l'état physique du véhicule au moment de l'importation,
- sans exiger la communication des documents commerciaux relatifs au véhicule (facture d'achat, acquittement de la TVA, etc.),
- à un coût et dans des délais raisonnables: selon la Commission, le coût ne devrait en aucun cas dépasser 100 Écus, et le délai ne devrait pas dépasser trois semaines.

c) Reconnaissance des documents établis dans l'État membre d'exportation

Dans la mesure où les documents établis dans l'État membre d'exportation contiennent les renseignements nécessaires pour l'immatriculation dans l'État membre d'importation, celui-ci est tenu d'accepter ces documents dans la forme et les modalités selon lesquelles ces documents ont cours légal dans l'État membre où ils ont été établis. En particulier, les États membres ne peuvent soumettre la reconnaissance des documents délivrés dans les autres États membres à la condition que ces documents soient légalisés ou authentifiés, ou à la condition qu'ils respectent un modèle déterminé par l'État membre d'importation [voir l'arrêt rendu par la Cour le 17 juin 1987 dans l'affaire 154-85 (Commission contre Italie)].

B) Contrôle de l'état physique du véhicule (contrôle technique)

La directive 77/143/CEE du Conseil (¹⁾ prévoit différentes mesures pour harmoniser le contrôle technique des véhicules à moteur. Cette directive ne s'applique toutefois qu'à certaines catégories de véhicules et ne couvre pas, pour l'instant, les voitures [voir cependant la proposition de directive en ce sens (²)]. Dans l'état actuel du droit communautaire, il appartient donc aux États membres de réglementer le contrôle technique des véhicules non couverts par la directive précitée, sous réserve des dispositions du traité.

Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt rendu le 12 juin 1986 dans l'affaire 50-85 (Schloh contre Auto contrôle technique), les contrôles techniques constituent des formalités qui rendent plus difficile et onéreuse l'immatriculation des véhicules importés et revêtent, en conséquence, le caractère de mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, au sens de l'article 30 du traité. L'article 36 peut toutefois justifier de telles formalités, pour des raisons tenant à la protection de la santé et de la vie des personnes, dès lors qu'il est établi, d'une part, que le contrôle technique en cause est nécessaire pour atteindre l'objectif visé et, d'autre part, qu'il ne constitue ni une discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Eu égard à la première condition, la Cour a indiqué qu'un contrôle technique peut être regardé comme nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes lorsque le véhicule en cause a été mis antérieurement en circulation (en pratique: s'il a été immatriculé précédemment dans l'État membre d'exportation, fût-ce à titre provisoire). En effet, le contrôle technique présente alors l'utilité de vérifier que ce véhicule n'a été ni accidenté ni modifié, et qu'il se trouve en bon état d'entretien.

Eu égard à la seconde condition, la Cour a souligné que le contrôle technique des véhicules importés ne saurait être justifié au titre de l'article 36 du traité s'il apparaissait que ce contrôle n'est pas imposé aux véhicules d'origine nationale présentés dans les mêmes conditions à l'immatriculation. Une telle situation ferait apparaître, en effet, que la mesure litigieuse n'est pas réellement inspirée par un souci de protection de la santé et de la vie des personnes, mais qu'elle constitue en réalité une discrimination arbitraire dans le commerce entre États membres.

Il s'ensuit que, dans l'état actuel du droit communautaire, les États membres ne peuvent procéder à un contrôle de l'état physique d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, en vue de son immatriculation, que si un tel contrôle est également appliqué, dans les mêmes conditions, en cas de changement d'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sur leur territoire.

(¹) JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47.

(²) JO n° C 133 du 31. 5. 1986, p. 3.

C) Garanties de procédure pour le demandeur d'immatriculation

La Commission a constaté à de très nombreuses reprises que, quels que soient les motifs qui fondent un refus d'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, ces motifs ne sont pas clairement portés à la connaissance du demandeur d'immatriculation. L'ignorance du problème précis que pose l'immatriculation de son véhicule et, par suite, l'incapacité dans laquelle il se trouve d'y remédier, constituent pour le demandeur d'immatriculation une difficulté au moins aussi importante que la solution du problème en question.

À cet égard, la Commission se réfère à l'article 14 de la directive 70/156/CEE qui dispose que «toute décision portant refus ou retrait de réception, refus d'immatriculation ou interdiction de vente ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.»

Cet article figure parmi les dispositions générales de la directive 70/156/CEE dont l'entrée en vigueur n'est pas affectée par le retard apporté à la mise en œuvre de la «réception CEE». La Commission considère donc que les garanties de procédure prévues par cet article doivent être reconnues à tout demandeur d'immatriculation, quel que soit le fondement juridique de celle-ci.

IV. Exemples

Afin de préciser comment les principes susvisés doivent être appliqués en pratique, quelques exemples sont fournis ci-après à titre d'illustration.

- 1) Monsieur X, résidant dans l'État membre A, se rend dans l'État membre B pour y acheter un véhicule neuf. Il commande auprès d'un distributeur établi en B un véhicule destiné au marché de l'État membre A. Le véhicule lui est donc livré avec un certificat de conformité à un type homologué dans l'État membre A. Dans ce cas, les autorités de l'État membre A sont tenues de procéder à l'immatriculation dans les mêmes conditions que si le véhicule avait été acheté auprès d'un distributeur établi dans l'État membre A.
- 2) Monsieur Y, résidant dans l'État membre A, achète dans l'État membre B un véhicule neuf destiné au marché de l'État membre B (c'est-à-dire conforme à un type homologué dans l'État membre B). Le véhicule est immatriculé en B, dans une série provisoire (plaque «transit»), et importé en A. Monsieur Y contacte le représentant officiel pour l'État membre A du constructeur du véhicule, et lui demande un certificat de conformité ou un document analogue. Le représentant du constructeur constate que le véhicule est semblable à un type homologué en A, à quelques détails près: le véhicule est notamment équipé d'un

pot catalytique à trois voies, conforme aux nouvelles normes européennes, alors que les véhicules semblables commercialisés en A ne sont pas équipés d'un tel dispositif d'échappement. Le représentant du constructeur délivre donc un document attestant que le véhicule correspond au type homologué en A, sous réserve des quelques points qu'il indique. Monsieur Y présente ce document avec sa demande d'immatriculation. Comme les points signalés par le représentant du constructeur ne posent aucun problème de sécurité, le véhicule doit être immatriculé sans délai.

- 3) Monsieur Z transfère son domicile de l'État membre B à l'État membre A. Il demande donc l'immatriculation en A de son véhicule personnel, qui était immatriculé en B depuis trois ans. Il joint à la demande d'immatriculation les documents dont il dispose: certificat de conformité délivré en B (et éventuellement la notice descriptive à laquelle il se réfère) et le certificat d'immatriculation en B. Les autorités de l'État membre A constatent que le véhicule en cause diffère du type le plus proche homologué en A: cylindrée du moteur différente (1 100 centimètres cubes au lieu de 1 000 centimètres cubes), quatre portes au lieu de deux, rapports de boîte plus longs. Ces différences ne posent aucun problème de sécurité et ne peuvent donc pas retarder l'immatriculation. En revanche, il apparaît que le véhicule n'est pas équipé d'un feu de brouillard arrière, alors que cet accessoire est obligatoire dans l'État membre A. Ce problème est notifié à Monsieur Z, qui fait installer un feu arrière. Le véhicule est à nouveau présenté à l'immatriculation et doit cette fois être immatriculé sans délai.

V. Questions diverses liées à l'importation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre

A) Dans quel État membre doit-on immatriculer un véhicule?

Les régimes fiscaux applicables aux véhicules varient encore considérablement d'un État membre à l'autre de la Communauté. L'État membre dans lequel un particulier immatricule son véhicule ne peut donc être laissé à son libre choix, sous peine de voir tous les véhicules immatriculés dans l'État membre où le niveau de taxation est le plus faible.

En principe, chacun doit immatriculer son véhicule dans l'État membre où il a sa résidence normale. Dans la mesure où le véhicule a été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché de cet État membre, il pourra être importé temporairement dans les autres États membres, en franchise des taxes appliquées par ces États, dans les conditions fixées par la directive 83/182/CEE du Conseil (1).

Cette directive définit la «résidence normale» comme «le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou,

dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite». Des règles plus précises sont en outre prévues pour le cas d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles.

Un État membre qui accorde une franchise à l'importation temporaire d'un véhicule ne peut évidemment exiger l'immatriculation de ce véhicule sur son territoire.

B) Quelles taxes sont dues à l'importation d'un véhicule?

La réponse à cette question dépend évidemment des circonstances dans lesquelles le véhicule est importé.

Si le véhicule est importé à l'occasion d'un transfert de la résidence normale du propriétaire du véhicule, une franchise des taxes dues à l'achat du véhicule est prévue par le droit communautaire, à condition que le véhicule ait été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre État membre, et qu'il ait été réellement affecté à l'usage de l'intéressé, dans cet État, depuis au moins six mois (voir la directive 83/183/CEE du Conseil) (2).

Si le véhicule a été acheté dans l'État membre d'exportation en vue d'être importé et immatriculé dans un autre État membre, il a normalement été exonéré des taxes dues à l'achat dans l'État membre d'exportation, et il sera par conséquent imposé à l'importation dans l'État membre d'importation (voir la directive 77/388/CEE, sixième directive TVA du Conseil) (3). Dans ce cas, le véhicule ne peut évidemment être immatriculé, dans l'État membre d'exportation, qu'à titre provisoire (plaques «douane», «transit», etc.).

Dans tous les autres cas, et en particulier dans le cas d'un véhicule acheté comme véhicule de seconde main, toute taxe grevant le véhicule dans l'État membre d'importation doit prendre en considération la TVA déjà acquittée sur le véhicule dans l'État membre d'exportation, de manière à éviter toute double imposition (voir la communication de la Commission sur les arrêts de la Cour des 5 mai 1982 et 21 mai 1985 — affaires Gaston Schul — concernant l'importation par un particulier de produits achetés dans un autre État membre à un particulier) (4).

La Commission s'est fixé pour objectif prioritaire de rapprocher les taux de TVA, en réduisant la différence entre les taux appliqués par les États membres (voir la proposition de directive en ce sens) (5).

C) Quelle est la durée de validité de l'immatriculation provisoire?

C'est à l'État membre qui délivre une immatriculation à titre provisoire (plaques «douanes», «transit», etc.) qu'il revient de fixer la durée de la validité de cette immatriculation, qui varie donc selon les États membres, et selon la série d'immatriculation dont il s'agit. La Commission

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

(2) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 64.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° C 13 du 21. 1. 1986, p. 2.

(5) JO n° C 250 du 18. 9. 1987, p. 3.

considère par ailleurs que les autorités de l'État membre d'importation ne peuvent poursuivre un dépassement de la durée de validité d'une immatriculation à titre provisoire lorsque le retard apporté à l'immatriculation définitive du véhicule leur est imputable.

D) Un véhicule importé bénéficie-t-il de la garantie du constructeur?

Les entreprises du réseau de distribution de chaque constructeur assurent normalement la garantie ainsi que le service gratuit et celui consécutif à des actions de rappel, dans la mesure minimale prévue par le constructeur, et ce, quel qu'ait été le lieu d'achat du véhicule dans le marché commun [voir le règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission ⁽¹⁾], sur présentation des documents relatifs à la garantie, signés par un membre du réseau officiel de distribution.

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16.

E) Que faire en cas de difficulté à l'importation ou à l'immatriculation?

Toute personne qui constaterait que les principes énoncés dans la présente communication ne sont pas respectés, ou qui rencontrerait des difficultés lors de l'importation ou de l'immatriculation d'un véhicule provenant d'un autre État membre, est invitée à contacter la Commission, en s'adressant:

- soit directement à son Secrétariat général, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit à l'un des bureaux d'information de la Commission, dont la liste figure ci-après.

En outre, les principes énoncés dans la présente communication peuvent être invoqués devant toute juridiction nationale qui serait saisie d'un litige relatif à la réception ou à l'immatriculation d'un véhicule importé. Les articles 30 et 36 du traité figurent en effet parmi les dispositions du traité qui ont un effet direct et qui engendrent, pour les particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

Bureaux de presse et d'information

Allemagne

Bonn

Zitelmannstraße 22
5300 Bonn
Tél. 23 80 41
Télex 886648 EUROP D
Télécopie 23 80 48

Berlin (antenne du bureau de Bonn)

Kurfürstendamm 102
1000 Berlin 31
Tél. 892 40 28
Télex 184015 EUROP D
Télécopie 892 20 59

Munich (antenne du bureau de Bonn)

Erhardtstraße 27
8000 München
Tél. 202 10 11
Télex 5 218 135
Télécopie 202 10 15

Belgique

Bruxelles/Brussel

rue Archimède 73, 1040 Bruxelles
Archimedestraat 73, 1040 Brussel
Tél. 235 11 11
Télex 26657 COMINF B
Télécopie 235 01 66

Danemark

København

Højbrohus
Østergade 61
Postbox 144
1004 København K
Tél. 14 41 40
Télex 16402 COMEUR DK
Télécopie 11 12 03

Espagne

Madrid

Calle de Serrano 41
5ª planta
Madrid 1
Tél. 435 17 00/435 15 28
Télex 46818 OIPE E
Télécopie 276 03 87

France (voir annexe II)

Paris

61, rue des Belles-Feuilles
75782 Paris Cedex 16
Tél. 45 01 58 85
Télex Paris 611019 F COMEUR
Télécopie 47 27 26 07

Marseille (antenne du bureau de Paris)

CMCI/Bureau 320
2, rue Henri Barbusse
F-13241 Marseille Cedex 01
Tél. 91 46 00
Télex 402 538 EURMA
Télécopie 90 98 07

Grèce*Athènes*

2 Vassilissis Sofias
Case postale 11002
Athina 10674
Tél. 724 39 82 (3 lignes)
Télex 219324 ECAT GR
Télécopie 722 37 15

Irlande*Dublin*

39 Molesworth Street
Dublin 2
Tél. 71 22 44
Télex 93827 EUCO EI
Télécopie 71 26 57

Italie*Roma*

Via Poli 29
00187 Roma
Tél. 678 97 22
Télex 610184 EUROMA I
Télécopie 679 16 58

Milano (antenne du bureau de Rome)

Corso Magenta 61
20123 Milano
Tél. 80 15 05/6/7/8
Télex 316002 EURMIL I
Télécopie 481 85 43

Luxembourg*Luxembourg*

Bâtiment Jean Monnet
rue Alcide De Gasperi
2920 Luxembourg
Tél. 430 11
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU
Télécopie 43 01 44 33

Pays-Bas*Den Haag*

Lange Voorhout 29
Den Haag
Tél. 46 93 26
Télex 31094 EURCO NL
Télécopie 64 66 19

Portugal*Lisboa*

Centro Europeu Jean Monnet
Rua do Salitre 56
1200 Lisboa
Tél. 154 11 44
Télex 0404/18810 COMEUR P
Télécopie 155 43 97

Royaume-Uni*London*

8, Storey's Gate
London SW1 P 3 AT
Tél. 222 81 22
Télex 23208 EURUK G
Télécopie 222 09 00

Belfast (antenne du bureau de Londres)

Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT2 7EG
Tél. 24 07 08
Télex 74117 CECBEL G
Télécopie 24 82 41

Cardiff (antenne du bureau de Londres)

4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tél. 37 16 31
Télex 497727 EUROPA G
Télécopie 39 54 89

Edinburgh (antenne du bureau de Londres)

7 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tél. 225 20 58
Télex 727420 EUEDING
Télécopie 26 41 05

Suisse*Genève*

Case postale 195
37-39 rue de Vermont
1211 Genève 20
Tél. 34 97 50
Télex 28261 und 28262 ECOM CH
Télécopie 34 23 31

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans les affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129-85: A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Pratiques concertées entre entreprises établies dans des pays tiers portant sur les prix de vente à des acheteurs établis dans la Communauté)

(88/C 281/09)

(Langues de procédure: l'allemand et l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes «pâte de bois», 89-85: 1) A. Ahlström Osakeyhtiö, Helsinki, 2) Joutseno-Pulp Osakeyhtiö, Joutseno, 3) Kymmene Oy, Helsinki, en qualité d'ayant cause de Oy Kaukas AB, Lappeenranta, 4) Kemi Oy, Kemi, 5) Oy Metsä-Botnia AB, Kaskinen, 6) Metsäliiton Teollisuus Oy, Espoo, 7) Veitsiluoto Oy, en qualité d'ayant cause de Oulu Oy, Oulu, 8) Oy Wilh. Schaumann AB, Helsinki, 9) Sunilä Osakeyhtiö, Sunila, 10) Veitsiluoto Oy, Kemi, 11) Finncell, Helsinki, 12) Enso-Gutzeit Oy, Helsinki, toutes des entreprises finlandaises, représentées par M. A. von Winterfeld, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e E. Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, G. zur Hausen et P. J. Kuyper, assistés de M^e S. Böse du Belmont European Community Law Office à Bruxelles), 104-85: Bowater Incorporated, Darien, Connecticut, USA, représentée par MM. D. Vaughan, Q. C., et D. F. Hall, Solicitor, de Linklaters & Paines à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, B. Clarke-Smith et P. J. Kuyper, assistés par M. N. Forwood, barrister), 114-85: The Pulp, Paper and Paperboard Export Association, Bethlehem, Pensylvanie, USA, regroupant les entreprises américaines: The Chesapeake Corporation, Crown Zellerbach Corporation, Federal Paper Board Company Inc., Georgia-pacific Corporation, The Mead Corporation, Scott Paper Company and Weyerhaeuser Company, représentée par M^{es} M. Waelbroeck et A. Vandecasteele, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e E. Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse, contre Commission

des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, B. Clarke-Smith et P. J. Kuyper, assistés par M. N. Forwood, barrister), soutenue par le gouvernement du Royaume-Uni (agent: M^{me} S. Hay), 116-85: St. Anne-Nackawic Pulp and Paper Company Ltd, Nackawic, N. B. Canada, représentée par M^e D. Voillemot, avocat à la cour d'appel de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e J. Loesch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, B. Clarke-Smith et P. J. Kuyper, assistés par M. N. Forwood, barrister), 117-85: International Pulp Sales Company, New York, représentée par M^{es} I. Van Bael et J. F. Bellis, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, B. Clarke-Smith et P. J. Kuyper, assistés par M. N. Forwood, barrister), et 125-85: Westar Timber Ltd Canada, représentée par M. C. Stanbrook (avocat à Londres) de Stanbrook & Hooper, Bruxelles, et par M. Siragusa (avocat à Rome) de Cleary Gottlieb Steen Hamilton, 23, rue de la Loi, Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, 126-85: Weldwood of Canada Ltd, Canada, représentée par M. C. Stanbrook (avocat à Londres) de Stanbrook & Hooper, Bruxelles, par Lord G. Rippon, Q. C., M. P., et par M. J. M. Cochran III, de Wilkie Farr & Gallagher, Paris, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, 127-85: MacMillan Bloedel Ltd, Canada, représentée par M. C. Stanbrook (avocat à Londres) de Stanbrook & Hooper, Bruxelles, par M. P. Sambuc de Boden, Oppenhoff & Schneider et par M^{es} Cleary Gottlieb Steen & Hamilton, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, 128-85: Canadian Forest Products Ltd, Canada, représentée par M. C. Stanbrook (avocat à Londres) de Stanbrook & Hooper, Bruxelles, et par M. Siragusa (avocat à Rome) de Cleary Gottlieb Steen & Hamilton, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, et 129-85: British Columbia Forest Products Ltd, Canada, représentée par M. C. Stanbrook (avocat à Londres) de Stanbrook & Hooper, Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{es} Elvinger & Hoss, 15, côte d'Eich, les dernières 5 affaires aussi contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. McClellan, P. J. Kuyper et M^{me} K. Banks, assistés par M. N. Forwood, barrister), soutenue par le gouvernement du Royaume-Uni [agents: M. T. J. G. Pratt (affaires 125 et 128-85) et M^{me} S. Hay (affaires 126, 127 et 129-85)], ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 19 décembre 1984, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.725 — Pâte de bois) (JO n° L 85, p. 1), la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. N.

(¹) JO n° C 127 du 24. 5. 1985, JO n° C 148 du 18. 6. 1985, JO n° C 152 du 21. 6. 1985 et JO n° C 182 du 20. 7. 1985.

Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le moyen tiré de l'appréciation erronée du domaine d'application territorial de l'article 85 du traité et de l'incompatibilité de la décision IV/29.725 de la Commission du 19 décembre 1984 avec le droit international public est rejeté.*
- 2) *La décision IV/29.725 de la Commission du 19 décembre 1984 est annulée pour autant qu'elle concerne la Pulp Paper and Paperboard Export Association of the United States.*
- 3) *Le moyen tiré de l'application exclusive des règles de concurrence, contenues dans l'accord de libre-échange entre la Communauté et la Finlande, est rejeté.*
- 4) *L'affaire est renvoyée à la cinquième chambre pour l'examen des autres moyens.*
- 5) *Les dépens sont réservés.*

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 65-86 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): société Bayer AG et société de constructions mécaniques Hennecke GmbH contre Heinz Süllhöfer (⁽¹⁾)

(Interprétation des articles 30 et 85 du traité CEE — Licéité d'une clause de non-contestation de la validité de certains droits de propriété industrielle contenue dans un accord de licence)

(88/C 281/10)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 65-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre la société Bayer AG, Leverkusen, et la société de constructions mécaniques Hennecke GmbH, St. Augustin-Birlinghofen d'une part et Heinz Süllhöfer, Niederrheinstraße 58, Düsseldorf, commerçant, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur la compatibilité avec les articles 30 et suivants et 85 du traité CEE, de l'introduction, dans un accord de licence, d'une clause par laquelle les parties conviennent contractuellement que le licencié s'abstiendra de contester la validité de

certain droits techniques de propriété industrielle d'une teneur identique à ceux qui lui sont concédés en licence et qui ont été octroyés au donneur de licence dans plusieurs États membres de la Communauté européenne, la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, C. N. Kakouris, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une clause de non-contestation dans un accord de licence de brevet peut, en fonction du contexte juridique et économique, avoir un caractère restrictif de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité. Une telle clause n'a toutefois pas de caractère restrictif de la concurrence lorsque la licence qui la contient a été concédée à titre gratuit et que le licencié n'a, dès lors, pas à subir des désavantages concurrentiels tenant au paiement de redevances, ou encore lorsque la licence a été concédée à titre onéreux mais porte sur un procédé techniquement dépassé auquel ne recourrait pas l'entreprise qui a accepté l'obligation de non-contestation.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 313-86 (demande de décision préjudicielle de la commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes): O. Lenoir contre Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (⁽¹⁾)

[Règlement (CEE) n° 1408/71, article 77 — Paiement des prestations familiales dans un autre État membre]

(88/C 281/11)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 313-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre O. Lenoir et Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 77 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983 (JO n° L 230, p. 6, annexe I), la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez

(⁽¹⁾) JO n° C 105 du 3. 5. 1986.

(⁽¹⁾) JO n° C 21 du 28. 1. 1987.

Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, Y. Galmot, C.N. Kakouris et T.F. O'Higgins, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les termes de l'article 77 du règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'il figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983, doivent être interprétés en ce sens qu'ils réservent au titulaire des prestations familiales ressortissant d'un État membre et demeurant sur le territoire d'un autre État membre, le seul bénéfice du paiement par les organismes sociaux de son pays d'origine des «allocations familiales», à l'exclusion d'autres prestations familiales, telles que les allocations de «rentrée scolaire» et de «salaire unique» prévues par la législation française.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 165-87: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises — Recours en annulation — Base juridique)

(88/C 281/12)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 165-87, Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Gilsdorf) contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. Bernhard Schloh), ayant pour objet l'annulation de la décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987, concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO n° L 198, p. 1), la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C.N. Kakouris, R. Joliet, T.F. O'Higgins et F.A. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 204 du 31. 7. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 189-87 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Athanasios Kalfelis contre la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, ayant actuellement comme raison sociale HEMA et autres (1)
(Articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles — Pluralité de défendeurs — Notion de délit et de quasi-délit)

(88/C 281/13)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 189-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971, concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre M. Athanasios Kalfelis, fourreur, d'une part, et la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, ayant actuellement comme raison sociale HEMA, société de participation à responsabilité limitée, société en commandite en liquidation, la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst International SA, Luxembourg, et M. Ernst Markgraf, fondé de pouvoir près la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, Frankfurt am Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 1 de la convention du 27 septembre 1968, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. G. Bosco, président de chambre, U. Everling, Y. Galmot, R. Joliet et F.A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 de la convention, il doit exister, entre les différentes demandes formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, un lien de connexité, tel qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.*
- 2) a) *La notion de matière délictuelle ou quasi-délictuelle, au sens de l'article 5 paragraphe 3 de la convention, doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la «matière contractuelle» au sens de l'article 5 paragraphe 1.*

(1) JO n° C 188 du 17. 7. 1987.

- b) *Un tribunal compétent au titre de l'article 5 paragraphe 3 pour connaître de l'élément d'une demande reposant sur un fondement délictuel, n'est pas compétent pour connaître des autres éléments de la même demande reposant sur des fondements non délictuels.*

le territoire du premier État membre, mais qui a la nationalité d'un troisième État membre, au motif que ce travailleur n'a pas la nationalité de l'État membre de résidence. Un accord bilatéral qui réserve le bénéfice des bourses en question aux seuls nationaux des deux États membres, parties à l'accord, ne peut pas faire obstacle à l'application de la règle d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et communautaires établis sur le territoire d'un de ces deux États membres.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 235-87 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État du royaume de Belgique): Annunziata Matteucci contre la Communauté française de Belgique et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique (1)

(Non-discrimination — Enseignement professionnel — Aide à la formation)

(88/C 281/14)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 235-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'État du royaume de Belgique et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Annunziata Matteucci, résidant à Bruxelles, et la Communauté française de Belgique et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CEE, notamment de ses articles 7, 48, 59, 60 et 128, la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, C. N. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux autorités d'un État membre de refuser le bénéfice d'une bourse, pour suivre des études dans un autre État membre, à un travailleur résidant et exerçant une activité salariée sur

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 1988

dans l'affaire 302-87: Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Qualité du Parlement européen pour agir en annulation)

(88/C 281/15)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 302-87, Parlement européen (agents: MM. F. Pasetti Bombardella, C. Pennera et J. Schoo) contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. A. A. Dashwood, F. Van Craeynest et M^{me} B. Laloux), ayant pour objet l'annulation de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. N. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 27 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*

(1) JO n° C 321 du 1. 12. 1987.

(1) JO n° C 237 du 3. 9. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 octobre 1988

dans l'affaire 238-87 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles, Chancery Division, Patents Court): société AB Volvo contre Erik Veng (UK) Ltd (*)

(Abus de position dominante; refus de concéder une licence de la part du titulaire d'un modèle déposé)

(88/C 281/16)

*(Langue de procédure: l'anglais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 238-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles, Chancery Division, Patents Court, et tendant à obtenir, dans la procédure engagée devant cette juridiction entre société AB Volvo et Erik Veng (UK) Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 86 du traité CEE, la Cour, composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due et J. C. Moitinho de Almeida, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 5 octobre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le fait pour le titulaire d'un droit de modèle, couvrant des éléments de carrosserie, de refuser d'octroyer à des tiers, même en contrepartie de redevances raisonnables, une licence pour la fourniture de pièces incorporant le modèle ne saurait être considéré en lui-même comme une exploitation abusive de position dominante, au sens de l'article 86 du traité.

(*) JO n° C 227 du 25. 8. 1987.

Recours introduit le 28 septembre 1988 par Marcellino Valle Fernandez contre Commission des Communautés européennes**(Affaire 264-88)**

(88/C 281/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 septembre 1988 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marcellino Valle Fernandez, domicilié à B-4429 Rocourt, chaussée de Tongres 35, représenté par M^e Dirk Ramboer, avocat à Seraing, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand'rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler les décisions du 27 juin 1988 du jury du concours COM/D/577 confirmant les décisions de rejet de ses candidatures;
- 2) statuer quant à l'indemnité à accorder au requérant du fait du préjudice subi dont le montant sera évalué en prosécution de cause.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir que la décision du jury confirmant le rejet de ses candidatures doit être considérée comme nulle, en premier lieu parce qu'elle a été prise hors délai et, deuxièmement, parce qu'elle n'est pas motivée.

D'autre part, il soutient qu'il n'est nulle part spécifié au point de l'avis de concours qui énonce les conditions générales et spécifiques de celui-ci que l'introduction de plusieurs candidatures pour des domaines différents est interdite et empêche l'admission au concours. En conséquence, la conclusion du rejet apparaît comme la violation du règlement du concours et donc de la procédure interne de recrutement des fonctionnaires.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles

(88/C 281/18)

L'organisme d'intervention grec (YDAGEP, division du marché intérieur, Acharnon 241, Athènes; tél.: 862 28 42) a ouvert une adjudication au sens du règlement (CEE) n° 327/71 ⁽¹⁾ pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement de 476 kilogrammes de tabac en feuilles de la variété Mavra de la récolte 1987 qu'il détient.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 3.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CRÉATION D'UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN

Au même titre que la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté est l'une des libertés économiques fondamentales prévues dans le traité instituant la CEE.

Pourtant, la levée des restrictions existant dans ce domaine a longtemps été considérée comme un objectif secondaire de la construction européenne. En fait, au début des années 80, le degré effectif de mobilité des capitaux entre les différents États membres était relativement faible au regard du développement considérable des relations commerciales intracommunautaires et de l'évolution spectaculaire des relations financières internationales à travers les euromarchés.

En quelques années, l'objectif d'une libération complète des mouvements de capitaux est devenu un élément central dans la démarche devant conduire à l'union économique et monétaire de la Communauté. Sur proposition de la Commission, le Conseil examine à l'heure actuelle un ensemble de textes visant à mener à son terme le processus de libération des mouvements de capitaux au sein de la Communauté.

L'objet de cette publication est de présenter les principales étapes de la réflexion ayant conduit la Commission à présenter ses propositions ainsi que la motivation et le dispositif de celles-ci.

Cette présentation générale du dossier vise à mettre en perspective la relance du processus de libération des mouvements de capitaux au sein de la Communauté. Il s'agit de montrer pourquoi, après une avancée notable au début des années 60, le processus de libération des mouvements de capitaux s'est trouvé longtemps bloqué; d'expliquer les raisons de la reprise depuis quelques années des initiatives communautaires dans ce domaine; de présenter enfin les principaux enjeux d'une libération complète des mouvements de capitaux et ses modalités de mise en œuvre telles qu'envisagées par la Commission.

323 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-PP-88-B03-FR-C ISBN: 92-825-8191-8

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 16 FB 700 FF 112



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EUROPE EN CHIFFRES

L'Europe en chiffres renouvelle complètement la présentation statistique classique, souvent bien aride. Des **graphiques**, des **tableaux** statistiques présentés en quadrichromie ainsi que de brefs **commentaires** rédigés dans un langage simple, mais sans exclure la rigueur, mettent en relief les faits marquants de la réalité économique.

Europe en chiffres est l'outil indispensable pour comprendre la réalité européenne d'aujourd'hui et de demain.

Agréable à lire, il est utile aussi bien aux cadres qu'aux étudiants et, d'une manière générale, à tous les citoyens intéressés.

La rubrique «Pour en savoir plus» renvoie aux publications plus spécialisées qui permettront d'approfondir la connaissance de divers sujets.

Son prix modéré de 5 Écus la rend accessible à tous.

60 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CA-47-86-907-FR-C ISBN: 92-825-7307-9

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 5 FB 200 FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée
(version française)

Cet ouvrage comprend:

- 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

- la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),
- la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75 FB 1 450 FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232 FB 10 000 FF 1 620



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg